Quels secteurs sont les plus exposés au risque de travail illégal au Luxembourg ?

Réponse courte

La désignation des secteurs sensibles n'est pas une appréciation officieuse : le Code du travail charge l'ITM de procéder à une **analyse des risques** permettant d'identifier régulièrement les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour ou en situation irrégulière.

Les activités le plus souvent concernées combinent une main-d'œuvre mobile, une **sous-traitance en cascade** et une dispersion des lieux de travail : construction et second œuvre, Horeca, nettoyage, transport, agriculture et viticulture, services à la personne. Ce sont aussi celles où le recours au **détachement** est le plus intense.

L'exposition sectorielle ne modifie pas les règles applicables, mais elle change la probabilité et l'intensité du contrôle. En 2025, l'ITM a réalisé 5 047 contrôles hors détachement et 12 050 contrôles de détachement, relevant 119 cas de travail clandestin et 73 cas d'emploi illégal de ressortissants de pays tiers.

Définition

Un secteur exposé est un secteur dans lequel l'ITM concentre son activité de contrôle après analyse des risques. Cette analyse n'a pas d'effet juridique propre : elle oriente les **priorités de contrôle**, sans créer d'obligation supplémentaire pour les entreprises concernées.

Les facteurs d'exposition tiennent aux caractéristiques de l'organisation du travail plutôt qu'à la nature de l'activité : recours massif à la **sous-traitance**, forte rotation de la main-d'œuvre, chantiers ou sites multiples, horaires atypiques, proportion élevée de salariés détachés ou de ressortissants de pays tiers. Les quatre régimes du titre VII du livre V s'y appliquent à l'identique.

Conditions d’exercice

Un secteur n'est pas « à risque » par nature : il l'est par la combinaison de facteurs organisationnels qui rendent la traçabilité difficile.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Base légale de l'analyse	L'ITM procède à une analyse des risques identifiant régulièrement les secteurs où se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour ou en situation irrégulière (art. L.612-1, § 1, point f)
Sous-traitance en cascade	Multiplication des rangs, qui dilue l'identification des employeurs réels et déclenche la responsabilité solidaire (art. L.572-10, L.281-1)
Détachement transnational	Intensité des flux : 72 600 déclarations de détachement en 2025, premier motif de demande d'information adressée à l'ITM
Dispersion des sites	Chantiers, tournées et interventions multiples rendant le registre spécial des heures difficile à tenir (art. L.211-29)
Rotation de la main-d'œuvre	Embauches rapides et de courte durée, propices aux retards de déclaration d'entrée au CCSS
Autorisation d'établissement	Activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 2 septembre 2011, dont l'exercice sans autorisation constitue un travail clandestin (art. L.571-1)

Modalités pratiques

Les chiffres du contrôle éclairent mieux l'exposition réelle que les classements sectoriels : ils indiquent où les infractions sont effectivement constatées.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Aspect	Détail
Contrôles hors détachement en 2025	5 047, dont 369 spécifiquement consacrés au travail clandestin et 1 862 à la santé et sécurité sur les chantiers
Contrôles de détachement en 2025	12 050, sur la base de 72 600 déclarations
Travail clandestin en 2025	119 cas et 213 salariés concernés, 92 régularisations, 38 amendes pour 127 000 euros
Emploi illégal de pays tiers en 2025	73 cas et 106 salariés, dont 61 en séjour irrégulier et 45 en situation irrégulière
Suites en 2025	131 arrêts de travail, 76 amendes pour 1 195 000 euros, 7 procès-verbaux pour circonstances aggravantes
Cessations pour amendes impayées	504 en 2025
Contrôles croisés	Les agents informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions constatées (art. L.573-2)
Accès aux fichiers	L'ITM et les Douanes disposent d'un accès direct au fichier des étrangers, toute consultation devant être traçable (art. L.573-6)

Pratiques et recommandations

Dans une activité à sous-traitance en cascade, le point de contrôle décisif est le rang 1, seul niveau où la solidarité joue sans qu'il faille établir que l'entreprise savait.

Sur les sites dispersés, le registre spécial des heures est le premier document demandé et le premier défaillant : le confier au responsable de site plutôt qu'au siège règle la plupart des cas.

En forte rotation, le délai de 8 jours pour déclarer au CCSS court dès l'entrée du salarié, pas depuis la signature du contrat. Côté détachement, la déclaration à l'ITM et le badge social s'exigent avant l'accès au site.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.612-1, § 1, point f	Constatation des infractions d'emploi de ressortissants de pays tiers et analyse des risques par secteur d'activité
Art. L.571-1	Travail clandestin, dont l'exercice d'une activité soumise à autorisation d'établissement sans en disposer
Art. L.571-6	Amende de 251 à 5 000 euros, doublée avec emprisonnement en cas de récidive dans les 5 ans
Art. L.572-1 et L.574-1	Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour et en situation irrégulière
Art. L.572-4 et L.574-4	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant employé illégalement
Art. L.572-10 et L.281-1	Responsabilité solidaire dans les chaînes de sous-traitance
Art. L.573-1	Organes de contrôle compétents en matière de travail illégal
Art. L.573-2	Information des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale
Art. L.573-6	Accès direct de l'ITM et des Douanes au fichier des étrangers, avec traçabilité des consultations
Art. L.211-29	Registre spécial des heures de travail présenté à toute demande de l'ITM
Art. L.142-2	Déclaration de détachement à l'ITM au plus tard dès le commencement des travaux
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée du salarié au CCSS dans les 8 jours

L'appartenance à un secteur exposé n'ajoute aucune obligation légale : elle augmente seulement la probabilité et la fréquence du contrôle. Les chiffres cités proviennent du rapport annuel 2025 de l'ITM et doivent toujours être présentés avec leur année de référence, les priorités de contrôle étant révisées à chaque analyse des risques. La responsabilité solidaire du donneur d'ordre reste, dans ces secteurs, le principal facteur d'exposition financière.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.